

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1991)

Rubrik: Décembre 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur les finances des communes (LFCo)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 65 à 68 et 71 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Objectifs

Article premier ¹ Les dispositions de la présente loi régissent les principes généraux de la gestion financière des communes et ceux concernant la haute surveillance de l'Etat.

² La gestion financière des communes vise à assurer l'emploi économique et rentable des fonds publics, la protection contre la mauvaise gestion, la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques.

³ La présente loi a également pour objectif de garantir les droits populaires fondamentaux et de renforcer la responsabilité propre des communes tout en respectant l'autonomie communale.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ Sont soumis à la présente loi
a les communes municipales et les communes mixtes,
b les sections de communes,
c les paroisses et les paroisses générales,
d les syndicats de communes,
e les arrondissements de digues indépendants,
f les communes et corporations bourgeoises.

² Les prescriptions relatives aux autorités municipales s'appliquent par analogie aux autres genres de communes.

³ Dans son ordonnance, le Conseil-exécutif tient compte des particularités propres aux différents genres de communes.

Compétences

Art. 3 ¹ Le corps électoral ou le conseil général ou de ville approuve le budget du compte de fonctionnement et la quotité d'impôt ainsi que le compte annuel.

² Le règlement d'organisation de la commune fixe

a les compétences des organes communaux en matière de dépenses,

b la compétence pour arrêter le budget du compte de fonctionnement et la quotité d'impôt et

c la compétence pour approuver le compte annuel.

Responsabilité

Art. 4 ¹ Le conseil communal est responsable de la gestion financière.

² Il surveille les personnes chargées de la gestion financière.

³ Il prend les mesures permettant d'assurer la formation professionnelle desdites personnes ainsi qu'une organisation répondant aux principes modernes.

Vérification des comptes

Art. 5 La vérification des comptes est assumée par un organe de la commune indépendant de son administration.

Compétences du Conseil-exécutif a ordonnance

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif règle dans l'ordonnance en particulier les domaines suivants:

1. le plan financier;
2. le budget;
3. le compte annuel:
 - a les bases du schéma comptable,
 - b le délai imparti pour l'application du schéma comptable basé sur le nouveau modèle de compte;
4. la tenue de la comptabilité:
 - a la tenue des livres,
 - b la perception des recettes,
 - c les principes d'évaluation et les dépréciations,
 - d les financements spéciaux,
 - e la couverture des coûts se rattachant à l'exercice d'une industrie,
 - f les biens dont l'affectation est déterminée par des tiers,
 - g les imputations internes,
 - h la tenue de comptabilités séparées,
 - i la clôture du compte annuel;
5. la statistique financière;
6. les bases déterminant les compétences financières et les types de crédits;
7. le cahier des charges et la remise des pouvoirs;
8. la vérification des comptes;
9. la haute surveillance de l'Etat.

² En ce qui concerne les bases déterminant les compétences financières et les types de crédits, le règlement d'organisation de la commune peut déroger aux critères contenus dans l'ordonnance.

b budget et quotité d'impôt

Art. 7 ¹ Le Conseil-exécutif peut arrêter le budget et fixer la quotité d'impôt si l'organe communal compétent a rejeté le budget pour la seconde fois. Il décide en dernière instance cantonale.

² Si l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget avant le début de l'exercice comptable, le conseil communal en fait part au

préfet ainsi qu'à la Direction des affaires communales et les informe de la procédure qu'il entend suivre.

Compétences des
Directions et
des préfectures

Art. 8 ¹ La Direction des affaires communales et les préfectures surveillent la gestion financière des communes, à moins que des dispositions spéciales ne réservent certains domaines d'activités à d'autres Directions.

² La Direction des affaires communales arrête des directives obligatoires concernant

a le schéma comptable basé sur le nouveau modèle de compte;

b les consolidations comptables;

c la vérification du compte annuel;

d l'apurement du compte annuel.

³ La Direction des affaires communales autorise les dérogations à l'incompatibilité des vérificateurs communaux.

⁴ L'inspection de la Direction des affaires communales autorise

a les dérogations quant au taux minimal applicable au calcul des dépréciations;

b les modifications de l'affectation des biens déterminée par des tiers;

c les prolongations du délai pour appliquer le schéma comptable basé sur le nouveau modèle de compte.

Apurement du
compte annuel

Art. 9 ¹ Le préfet apure tous les comptes annuels des communes.

² Dans les cas spéciaux, il peut demander conseil à l'inspection de la Direction des affaires communales.

³ L'inspection de la Direction des affaires communales organise périodiquement des cours spécialisés.

Voies de droit
en procédure
d'apurement

Art. 10 ¹ La commune a qualité pour former un recours administratif auprès de la Direction des affaires communales dans les 30 jours qui suivent la notification du rapport d'apurement.

² La commune a qualité pour former recours auprès du Conseil-exécutif dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision sur recours.

Modification
des règlements

Art. 11 Les collectivités soumises à la présente loi adapteront leurs règlements dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Modification
de textes
législatifs

Art. 12 La loi du 20 mai 1973 sur les communes est modifiée comme suit:

Article premier ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Art. 28 Abrogé.

Art. 29 Abrogé.

Art. 31 Abrogé.

Communication
au juge
d'instruction

Art. 32 S'il y a soupçon qu'un acte punissable a été commis, le juge d'instruction en sera informé.

Art. 45 ¹ Pour être valables, tous les règlements communaux doivent être soumis à l'approbation d'une Direction du Conseil-exécutif. Il en va même des décisions des organes de la commune concernant la suppression de droits au sens de l'article 30.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 46 «en ce qui concerne ... pour la commune.» abrogé.

Art. 47 ¹ La Direction dont le domaine d'activité est le plus proche de l'objet réglementé approuve le règlement qui le concerne.

² Inchangé.

Art. 49 à 51 Abrogés.

Art. 77 ¹ Sous réserve du 2^e alinéa du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe:

a à *d* inchangées;

e à *h* abrogées;

i et *k* inchangées.

² Les communes qui ont institué un conseil général peuvent transmettre à cette autorité l'élection du maire lorsqu'il est choisi parmi les membres du conseil communal, l'établissement de prescriptions réglementaires concernant les charges préférentielles, ainsi que les affaires mentionnées sous lettres *i* à *k* ci-dessus.

Art. 78 ¹ Le règlement communal déclare quelles sont les décisions du conseil général ou de ville soumises au référendum facultatif.

² La demande de référendum a abouti lorsque la fraction des ayants droit au vote déterminée par le règlement communal l'a signée. Cette fraction ne saurait être supérieure à cinq pour cent des ayants droit au vote.

³ A moins que le règlement communal ne fixe un délai plus long, la demande de référendum doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours suivant la publication de la décision du conseil général ou de ville.

Art. 79 ¹ Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires qui ne sont pas mentionnées à l'article 77, notamment la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités, aux fonctionnaires et aux employés.

² Inchangé.

Art. 98 Abrogé.

Art. 152 Le Grand Conseil édictera par voie de décret des dispositions complémentaires concernant
a abrogée;
b à *e* inchangées.

Abrogation d'un
 texte législatif

Art. 13 Le décret du 6 septembre 1972 concernant l'administration financière des communes est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 13 décembre 1990

Au nom du Grand Conseil
 le vice-président: *Suter*
 le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 mai 1991

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les finances des communes (LFCo). La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2682 du 3 juillet 1991:
 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992